

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PIGEON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 5 mai.

RÈGLEMENT DE JUGES.—Affaire Ouvrard fils contre Séguin.

Le sieur Séguin, créancier du sieur Ouvrard père, en vertu d'un arrêt de la Cour royale de Paris, a pris une inscription sur le domaine du Clos-Vougeot et autres, acquis et possédés par le sieur Ouvrard fils, dans l'arrondissement de Beaune; puis il a assigné le sieur Ouvrard fils et le sieur Ouvrard père devant le Tribunal de la Seine, pour voir juger que les biens appartenant réellement au second, dont le premier n'était que le prête-nom.

En même temps le sieur Ouvrard fils a assigné le sieur Séguin devant le Tribunal de Beaune pour faire ordonner la radiation de l'inscription, attendu qu'il est seul et véritable propriétaire des biens.

De-là demande en règlement de juges.

M^e Lassis, avocat de M. Ouvrard fils, a soutenu la demande en ces termes :

« La loi donne au créancier le droit de poursuivre son paiement sur les biens de son débiteur et même sur sa personne; mais M. Séguin, plus inventif, a trouvé moyen de se faire payer sur les biens de toute la famille de son débiteur. En effet, en vertu d'un arrêt rendu à son profit contre M. Ouvrard père, il prend des inscriptions sur les biens présents et avenir des frères, sœurs, beaux-frères et enfans du condamné. Mais comment faire réussir un pareil système devant les juges des lieux, qui savent que ces derniers sont véritablement propriétaires des biens dont il s'agit? Aussi, M. Séguin fait tous ses efforts pour leur enlever la connaissance du procès. Mais les lois du règlement de juges ne le permettront pas.

« Dans l'espèce, les deux demandes sont connexes: celle du sieur Séguin a pour objet de faire déclarer que le sieur Ouvrard fils n'est pas propriétaire des biens qu'il possède dans l'arrondissement de Beaune; celle du sieur Ouvrard fils tend à faire déclarer qu'il est légitime propriétaire des biens sur lesquels le sieur Séguin a pris inscription, laquelle est nulle en conséquence; il y a donc lieu à règlement de juges.

« Le sieur Ouvrard fils a saisi régulièrement le Tribunal de Beaune; il suffit, à cet égard, de lire l'art. 2159 du Code civil. La demande en radiation d'une inscription doit être portée devant le Tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été prise.

« Mais quelle est la nature de l'action portée par le sieur Séguin devant le Tribunal de Paris? Elle est évidemment réelle; en effet, quel droit aura-t-il? Que demande-t-il? La validité d'une inscription. Mais une hypothèque est un droit réel; c'est donc un droit réel qu'il réclame, son action en prend la nature.

« En vain on voudrait en faire une action mixte; aucune réclamation personnelle n'est formée contre le sieur Ouvrard fils; les dommages-intérêts auxquels on a conclu ne changent point la nature de l'action principale. Mais, en la supposant mixte, elle aurait pu, sans doute, être portée devant le Tribunal du domicile; or le domicile du sieur Ouvrard fils n'était point à Paris, il était dans l'arrondissement du Tribunal de Beaune.

M^e Lassis s'attache ensuite à établir qu'un sieur Blanchard, assigné dans la cause, ne l'a été que pour attribuer juridiction au Tribunal de la Seine, et que, dans la réalité, il n'est et ne peut être sérieusement défendeur dans un procès auquel il est complètement étranger; qu'il en est de même de M. Ouvrard père, sans doute débiteur, mais non intéressé dans la cause.

M^e Petit-Desgatinés, pour M. Séguin, a dit :

« M. Ouvrard paraît riche, si l'on en juge d'après ses dépenses; cependant aucune propriété n'est en son nom; les biens immenses dont il jouit sont placés sous les noms de ses parens, tel est le célèbre Clos-Vougeot: les opérations qui ont accompagné l'acquisition de cette propriété en sont la preuve incontestable. Les actes d'administration du fils offrent de toute part des traces du dol et de la fraude.

« L'art. 171 du Code de procédure civile règle le cas où la même action a été portée devant deux Tribunaux différens. Dans ce cas, le second Tribunal saisi prononce le renvoi; aussi le sieur Ouvrard fils avait d'abord pris des conclusions à cet effet; la demande en règlement de juges n'était pas susceptible d'être portée directement devant la Cour de cassation. Le règlement de 1737 ne fait point mention des cas où il y a simplement connexité, en matière de règlement de juges: c'est ce que vous avez déjà jugé.

« Dans l'espèce, au surplus, les demandes sont différentes; elles n'ont pas le même objet, elles ne sont pas formées contre les mêmes parties; sans doute il existe quelque connexité; mais, encore une fois, la connexité ne donne pas lieu au règlement de juges.

« Supposons cette demande admissible; il est de règle que l'affaire doit être renvoyée devant le Tribunal qui a été le premier saisi; c'est ce que vous avez jugé par arrêt du 6 avril 1808; le Tribunal de Paris sera donc celui devant lequel vous renverrez l'affaire. (Ici M^e Petit-Desgatinés examine plusieurs arrêts qui tendent à établir cette doctrine.)

« D'ailleurs, il est un autre principe: c'est que l'action accessoire suit la compétence de l'action principale. Ici l'action principale est celle formée par M. Séguin; celle du sieur Ouvrard fils n'en est que l'accessoire; c'est la défense à la première.

« Au surplus, ici l'action principale est purement personnelle; l'action réelle est celle qui a pour objet la revendication d'un immeuble. Aucune prétention de ce genre n'est élevée par M. Séguin: sa demande pouvait donc être portée devant le Tribunal de Paris, puisque M. Ouvrard père, son débiteur, et défendeur dans la cause, est domicilié dans cette ville.

Pour M. Blanchard, M^e Chauveau-Lagarde a soutenu que les assertions du défendeur tendant à supposer la fraude, n'étaient que de pures allégations.

Pour M. Ouvrard père, M^e Dubois a déclaré s'en rapporter à la justice de la Cour.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général:

Attendu que la demande formée par le sieur Séguin contre le sieur Ouvrard fils, devant le Tribunal de Paris, aurait pour but de faire déclarer que ce dernier n'était pas le véritable propriétaire des biens sur lesquels il avait été pris inscription; que l'action intentée par le sieur Ouvrard fils contre le sieur Séguin, devant le Tribunal de Beaune, avait pour objet de faire prononcer la main-levée de l'inscription, en jugeant que le demandeur était véritable propriétaire des biens qui y étaient soumis; que dès lors les deux demandes sont identiques, et qu'il y a lieu à règlement de juges;

Attendu que le sieur Ouvrard fils était domicilié dans l'arrondissement du Tribunal de Beaune, et que les biens litigieux s'y trouvaient également situés; d'où il suit que sous ces deux rapports le Tribunal de Beaune était compétent pour connaître de l'affaire;

Renvoie devant le Tribunal de Beaune.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 4 mai.

(Présidence de M. Boyer.)

Bains. — Fragmens de bouteilles cassées, à pointes aiguës, jetés à dessein dans un canal. — Blessure grave.

Quémener est propriétaire d'un champ au-dessous duquel est une prairie bordée par un canal.

Pour parvenir à ce canal et s'y baigner, les enfans traversaient le champ et la prairie de Quémener. Afin de remédier à cet inconvénient, celui-ci employa, mais inutilement, différens moyens; enfin il jeta dans le canal le cadavre d'un chien mort et des fragmens de bouteilles cassées, à pointes aiguës, et prit des précautions pour prévenir le public et les enfans de cette mesure.

Ce moyen lui réussit, et l'on ne traversa plus son champ ni sa prairie.

Cependant le sieur Salaüm s'étant baigné dans le canal, fut blessé grièvement, et sa blessure l'ayant forcé de recourir aux gens de l'art et privé de travail pendant deux mois, il intenta devant le Tribunal de Brest une action en dommages-intérêts contre le sieur Quémener.

Ce Tribunal, après un jugement interlocutoire et une enquête, rendit un jugement définitif, par lequel il déclara le sieur Salaüm mal fondé dans sa demande.

Ce jugement est fondé sur ce qu'il n'est pas prouvé que le sieur Salaüm se soit blessé dans la partie du canal attenante à la propriété du sieur Quémener; qu'il n'est pas constant dès lors que Quémener soit l'auteur de la blessure; que d'ailleurs c'était au sieur Salaüm à s'imputer son imprudence et à en subir les conséquences.

Salaüm s'est pourvu en cassation contre ce jugement, pour violation des art. 544 et 1382 du Code civil.

« Le droit de propriété, a dit M^e Garnier, son avocat, ne va pas jusqu'à permettre de tendre des pièges au public, jusqu'à permettre, pour prévenir un léger dommage, d'exposer l'auteur de ce dommage à des accidens qui peuvent lui coûter la vie. Le malheureux Salaüm a été mutilé de la manière la plus horrible; il a été long-temps dans l'impossibilité de se livrer à aucun travail. Il s'est adressé au sieur Quémener qui est riche, qui a des propriétés, des propriétés que l'on foule, à ce qu'il prétend, et il lui a demandé 400 fr. de dommages-intérêts. Assurément sa prétention n'était pas exagérée, elle était légitime, et cependant le Tribunal l'a rejetée! »

M^e Garnier fait remarquer que le sieur Quémener ne peut pas même invoquer, pour sa justification, le droit de propriété, puisqu'il n'était pas propriétaire des deux rives du canal, et que d'ailleurs les bouteilles pouvaient être entraînées, déplacées et portées sur des terrains appartenant à des propriétaires situés au-dessous de lui.

Enfin, il tire argument de l'art. 471 du Code pénal et de l'art. 12 du titre 2 du Code rural de 1791.

Quémener avait confié sa défense à M^e Isambert. L'avocat reproche à son adversaire d'avoir déplacé la question en invoquant le Code rural et le Code pénal, et d'avoir entretenu la Cour de considérations étrangères au point du litige, telles que le plus ou moins de fortune du sieur Quémener.

« Il est constant, dit-il, que la propriété du sieur Quémener se trouvait endommagée par l'habitude où les enfans étaient de la traverser pour aller se baigner dans le canal qui la borde. Pour l'empêcher, le sieur Quémener a placé des verres cassés dans le canal. C'est une imprudence peut-être; mais le jugement constate qu'il a fait donner préalablement tous les avertissemens possibles. Le sieur Salaüm a été blessé; je ne sais pas quelle est la nature de sa blessure; je ne crois pas qu'elle soit aussi grave qu'on a voulu le dire; mais ce malheur est la suite de son imprudence: il ne peut s'en prendre qu'à lui-même. »

M^e Isambert fait d'ailleurs remarquer qu'il n'est pas prouvé que le sieur Quémener soit l'auteur de la blessure, et que cela seul suffit pour justifier le jugement. Il est d'accord avec son adversaire sur ce principe, que tous les moyens ne sont pas bons pour protéger sa propriété; que ces moyens ne doivent être que défensifs et renfermés dans les bornes de la nécessité; mais il soutient avec force que tout a été jugé en fait, et que la Cour ne peut pas réviser ce qui a été ainsi jugé.

M. l'avocat-général Cahier a pensé que le sieur Quémener n'avait pas eu le droit de jeter des verres cassés dans le canal; mais il a conclu au rejet, par le motif qu'il avait été jugé en fait, par le jugement attaqué, que Quémener n'était pas l'auteur de la blessure.

La Cour:

Attendu que le Tribunal, appréciateur des faits de la cause, a jugé que le sieur Quémener n'avait rien fait qui excédât les droits de sa propriété; que, s'il y avait jeté des verres cassés, il avait eu la précaution de prévenir le public de cette mesure, et que, si le sieur Salaüm avait été blessé, c'était par sa faute;

Que, d'ailleurs, le jugement reconnaît que Quémener n'est pas l'auteur de la blessure; que Salaüm ne se l'est pas faite dans la partie du canal qui appartient à Quémener;

Que, dans ces circonstances, le Tribunal de Brest n'a violé aucune loi;

Rejette le pourvoi.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience du 5 mai.

M. GENERO, TÉNOR ITALIEN, CONTRE M. ÉMILE LAURENT, DIRECTEUR DU THÉÂTRE ROYAL ITALIEN ET ANGLAIS.

Lorsqu'un entrepreneur de spectacles a obtenu d'un de ses confrères la cession momentanée d'un artiste dramatique, cet artiste a-t-il une action personnelle et directe en dommages-intérêts contre l'entrepreneur cessionnaire qui ne veut pas lui permettre de jouer, encore bien que l'artiste cédé n'ait pas été partie dans la convention des deux entrepreneurs?

Nous avons, dans notre feuille du 14 février 1829, rendu compte de la réclamation de M. Genero contre M. Laurent, ainsi que des premières plaidoiries auxquelles cette réclamation a donné lieu. Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons déjà expliqué, il nous suffira de rappeler en peu de mots qu'à la date du 10 novembre 1828, une convention, conclue à Milan entre M. Delaporte, mandataire de M. Laurent, d'une part, et M. Lanari, entrepreneur des théâtres de Milan et de Florence, d'autre part, assujétit ce dernier à procurer pendant quatre mois, à partir du 14 décembre, au théâtre royal Italien de Paris, un premier ténor pour jouer Ramiro dans la Cenerentola et autres rôles principaux des opéras modernes le plus en vogue parmi les dilettanti; une allocation de 8000 fr. fut stipulée pour le salaire de l'artiste momentanément cédé; qu'en exécution de ce contrat, M. Lanari expédia à M. Laurent le ténor Genero; que cet artiste parut avec peu de succès dans la Cenerentola; que M. Laurent trouva que le ténor italien chantait fort mal, et qu'il ne voulut plus lui permettre l'accès du théâtre lorsqu'il vit que M. Genero avait besoin de quinze répétitions consécutives pour se mettre en état de jouer les rôles qu'on lui désignait; que, dans ces circonstances, MM. Genero et Lanari assignèrent M. Laurent devant le Tribunal de commerce pour obtenir condamnation au paiement de la moitié des salaires promis, moitié qui était alors échue; que le Tribunal, avant faire droit, renvoya les parties devant M. Lubbert, directeur de l'Académie royale de musique.

M^e Legendre, agréé de M. Genero, a donné aujourd'hui lecture du rapport de l'arbitre. M. Lubbert pense que l'artiste ultramontain n'étant venu en France que sur la foi du traité fait entre MM. Laurent et Lanari, et par les ordres exprès de ce dernier, ne doit point être dupe de sa confiance dans les deux directeurs, et qu'il doit lui être accordé une provision de 500 fr. par mois, en atten-

dant la décision du fond. M. le rapporteur estime que la difficulté ne doit exister qu'entre MM. Lanari et Laurent, qui ont réglé leurs obligations respectives par une convention formelle; que, pour savoir quelle est celle des parties qui a contrevenu au contrat, on n'a pas besoin d'attaquer M. Genero, qui n'y a pas figuré. Sur le fond, M. Lubbert observe qu'il a manqué des renseignements nécessaires, et remet à une époque ultérieure pour s'expliquer à cet égard.

M^e Legendre a demandé l'entérinement du rapport, et conclu à une provision de 1500 francs pour les trois mois passés en France par M. Genero. « Cet étranger, a dit le défenseur, s'est trouvé à Paris sans aucune ressource, avec sa femme et sa belle-mère, et sans les secours que lui ont donnés quelques-uns de ses compatriotes, il n'aurait pu dégager ses habits et autres effets que voulait retenir son maître d'hôtel garni. Jamais provision ne peut être allouée dans des circonstances plus favorables. »

M^e Beauvois, agréé de M. Laurent, a soutenu que le demandeur n'avait droit à aucune provision. « M. Genero, a observé M^e Beauvois, peut contraindre M. Lanari à lui payer tous ses frais de voyage et de séjour en France : les conventions positives des parties ne laissent aucun doute sur ce point. Ce n'est pas à M. Laurent que le ténor italien doit s'en prendre de son prétendu dénûment. Au surplus, M. Genero n'est pas dans l'état de détresse où on le suppose. Lorsque l'opinion de M. Lubbert fut connue, il y eut un rapprochement entre les adversaires. Par un écrit formel, M. Laurent s'engagea à donner, avec sa troupe, un concert au profit de l'artiste d'au-delà des Alpes, et garantit la recette à 3800 fr. M. Genero fit part de cet arrangement à M^{me} Malibran-Garcia. L'illustre *senora* conseilla au ténor de déchirer l'écrit, l'assurant qu'un concert embelli de sa présence dépasserait 10,000 fr. M^{me} Sontag eut la même opinion de son propre talent. M. Genero ne balança pas à rompre l'accord. Le concert eut lieu le 26 mars; mais malgré le concours de MM^{es} Malibran et Sontag, et des autres célèbres virtuoses de l'*Opéra italien*, la recette ne produisit que 3000 fr. au plus. M. Genero est retourné avec cette somme en Italie. Ainsi, il n'est pas exact de dire que le demandeur soit dans le dénûment, et il ne serait pas juste de condamner au paiement d'une provision M. Laurent, qui a fait un cadeau considérable à son adversaire. »

M^e Legendre a répliqué que M. Laurent n'était pour rien dans le concert donné au profit de M. Genero; que c'était une générosité spontanée des artistes ultramontains; qu'au surplus on ne justifiait pas que M. Genero eût palpé la recette de 3000 fr.; que cela était d'autant plus probable, qu'il avait laissé beaucoup de dettes criardes en France, et que la provision était destinée à ces créanciers.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré au rapport de M. Sanson-Davilliers.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BOULLOCHÉ. — Audience du 29 avril.

PRÉVENTIONS DE VOL, D'OUTRAGE ENVERS DES FONCTIONNAIRES, ET DE RÉBELLION.

Celui auquel il a été remis une pièce d'or pour la changer, et qui se l'approprie en alléguant faussement qu'il l'a rendue, commet-il un vol légalement punissable? (Rés. aff.)

Le 22 avril, le sieur Nogaret, militaire, en passage à Reims, y rencontre un nommé Noiret, avec lequel il a servi. Tous les deux, et un troisième individu nommé Fayette, étant allés boire dans un cabaret, Noiret dit n'avoir pas d'argent pour payer la dépense qu'ils avaient faite; le militaire, qui n'avait qu'un louis de 24 livres, le lui remet pour qu'il aille le changer. Celui-ci se présente dans diverses boutiques, où l'on refuse de lui en donner la monnaie. Il vient rejoindre Nogaret et Fayette; tous les trois sortirent; lorsqu'ils eurent marché ensemble pendant quelque temps, Noiret, qui avait gardé la pièce d'or, dit qu'il allait la changer chez un orfèvre. Le militaire et Fayette, qui l'attendaient, ne le voient pas revenir. Nogaret, concevant de l'inquiétude, se dirige vers lui; mais il le voit bientôt prendre la fuite et tourner dans une rue où il se dérobe à ses regards. Il était onze heures du matin; Nogaret se met à la recherche de Noiret, et, vers les six heures du soir, il le trouve dans un cabaret où il le fait arrêter.

Conduit devant un commissaire de police, Noiret prétend avoir rendu le louis d'or. Il était ivre; il insulte le commissaire et les agens de police. Le commissaire ordonne qu'il sera provisoirement déposé dans une prison appelée *la Caserne*; il refuse de s'y laisser conduire; il résiste, et, pendant qu'on l'emmène, il profère dans la rue toute sorte d'injures contre le commissaire de police et les agens. Après une instruction, il a été renvoyé, en état de mandat de dépôt, devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenu : 1^o de vol; 2^o d'outrages envers des fonctionnaires et des agens de l'autorité publique; 3^o de rébellion.

Des débats, et notamment de la déposition de Fayette, est résultée la preuve que Noiret avait retenu la pièce d'or que lui avait confiée le sieur Nogaret.

Le prévenu n'avait pas de défenseur; mais il en a trouvé un dans M. le procureur du Roi, relativement à la seule question qui fut réellement susceptible de discussion. Après avoir établi la culpabilité morale de Noiret sur le premier chef de la prévention, ce magistrat a déclaré que, suivant son opinion, le fait dont il s'agit ne constituait pas un vol dans le sens de la loi, la seule règle que doivent suivre les magistrats pour être autorisés à requérir ou prononcer des peines. L'organe du ministère public a fait remarquer l'extrême différence qui existait entre les caractères du vol, suivant le droit romain, et ceux qui résultent de la définition qu'en a donnée l'art. 379 du Code pénal. On sait que

cet article est ainsi conçu : « Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol. »

Dans le fait dont est convaincu Noiret, a dit M. le procureur du Roi, ne se rencontre pas la première condition exigée par les termes de la définition du vol. En effet, il n'y a pas eu soustraction, puisque Nogaret a volontairement remis la pièce d'or à Noiret. L'étymologie latine du mot *soustraire* en fait parfaitement connaître la signification. *Subtrahere* se compose de deux mots, dont le dernier, *trahere*, signifie tirer, attirer. Il faut, par conséquent, pour qu'il y ait soustraction d'une chose, qu'elle soit enlevée, déplacée contre le gré du propriétaire, tandis que, suivant la loi romaine, il suffisait, pour qu'il y eût *maniement frauduleux*, *contractatio fraudulosa* (1). A la vérité, la Cour de cassation a jugé que « l'individu qui, ayant trouvé une pièce de monnaie sur la route, avait un propriétaire de cette pièce de l'avoir enlevée, et manifestait ainsi l'intention d'en faire son profit, se rendait coupable de vol » (arrêt du 4 avril 1823). Mais l'arrêt a été fondé sur le motif « que l'enlèvement, sur la voie publique, d'une chose qui n'appartient pas à celui qui s'en empare, et dont la propriété ne peut d'ailleurs s'acquiescer par l'occupation, prend son caractère dans les faits et circonstances qui l'ont suivi. » Ce principe ne s'applique nullement à l'espèce.

Le ministère public, après d'autres développemens, a examiné si le fait dont il discutait la qualification légale, constituait le délit d'*abus de confiance*, prévu par l'art. 408 du Code pénal. Cette question lui a paru devoir être aussi résolue négativement. Il a également écarté, d'après les dépositions des témoins, le grief de rébellion; mais il a conclu à ce que Noiret fût condamné : 1^o pour outrage envers un magistrat de l'ordre administratif, dans l'exercice de ses fonctions; 2^o pour injures publiquement proférées contre des dépositaires et des agens de l'autorité, aux peines prononcées par les art. 222 du Code pénal, 19 de la loi du 17 mai 1819, et 6 de celle du 25 mars 1822. M. le procureur du Roi, par suite de ce système qu'il avait embrassé relativement à la prévention de vol, a pensé qu'il pouvait exister des circonstances atténuantes en faveur de Noiret, relativement aux délits dont il le croyait coupable.

La discussion savante et pleine d'intérêt à laquelle s'est livré M. l'avocat du Roi Gaschon, a été écoutée constamment avec une religieuse attention, et a fourni une nouvelle preuve du talent et de l'impartialité qui distinguent cet honorable magistrat.

Après une délibération assez longue dans la chambre du conseil, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Considérant que de l'instruction et des débats auxquels il vient d'être procédé, il résulte que le soldat Nogaret, après avoir parcouru divers cabarets avec le prévenu Noiret, a remis à celui-ci une pièce de 24 liv. pour la changer; que Noiret, en possession de cette pièce, et feignant d'entrer chez un orfèvre, a aussitôt pris la fuite, et s'est ainsi approprié ladite pièce;

Considérant que ces faits constituent le délit de vol prévu par l'art. 401 du Code pénal;

Considérant qu'il est établi par les mêmes débats que Noiret a outragé, par paroles tendant à inculper leur honneur, le commissaire de police et ses agens, dans l'exercice de leurs fonctions;

Considérant que ces faits constituent les délits prévus par les art. 222 et 224 du Code pénal;

Le Tribunal faisant application des articles 401, 222 et 224, condamne Noiret à une année d'emprisonnement; lui fait défense de récidiver, et le condamne, en outre, aux dépens; ordonne qu'après les délais de l'appel, les 16 fr. 50 c. saisis sur le prévenu, et déposés au greffe, seront remis au soldat Nogaret;

Sur le délit de rébellion, considérant que ce fait n'est pas suffisamment justifié, renvoie Noiret de l'action.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Correspondance particulière.)

Arrestation illégale du banquier anglais STEPHENSON, réfugié à New-York.

C'est une obligation pour la *Gazette des Tribunaux*, de tenir ses lecteurs au courant de tous les événemens judiciaires qui se passent dans le monde civilisé. Elle avait annoncé la fuite d'un riche banquier de Londres, M. Rowland-Stephenson, qui, accompagné d'un sieur Lloyd, son caissier, avait disparu tout à coup emportant, disait-on, plusieurs millions provenant de valeurs déposées par les créanciers de sa maison de commerce, et réalisées depuis peu de jours. On croyait qu'il s'était dirigé vers Paris, et la police de Londres y avait envoyé un de ses agens; mais

(1) Dans les anciennes éditions du *Répertoire de jurisprudence*, au mot *vol*, l'auteur de l'article, après avoir rappelé la définition qui en était donnée par la loi romaine, ajoutait : « Ainsi, pour qu'il y ait vol... il faut d'abord... qu'il y ait, non pas comme disent certains criminalistes fort instruits d'ailleurs, une soustraction, un enlèvement (car ce n'est point là ce que veut dire *contractatio*), mais un *maniement*, seul terme de notre langue qui répond à l'expression latine des jurisconsultes romains. »

Le Code pénal, par son texte, veut, comme les criminalistes dont l'opinion était combattue par l'ancien *Répertoire de jurisprudence*, qu'il y ait soustraction pour qu'il y ait vol. Dans les éditions du *Répertoire* postérieures au Code pénal, on a senti que les doctrines professées avant sa promulgation n'étaient plus en harmonie avec son texte, et cependant elles ont été maintenues. M. Merlin a fait l'annotation suivante : « On vient de voir que le Code pénal de 1810 emploie le mot *soustrait*; mais on verra aussi, dans la suite de cet article, qu'il attache à ce mot un sens qui, à beaucoup d'égards, répond à l'expression *contractatio* du droit romain. »

Il est à regretter que M. Merlin ne se soit pas exprimé d'une manière plus explicite. En matière pénale, c'est principalement par la lettre de la loi qu'il en faut reconnaître l'esprit, surtout lorsqu'il s'agit d'appliquer des peines. Comment, dans ce cas, étendre le sens de la loi au-delà de son expression littérale ?

on a su depuis qu'il avait réussi à s'embarquer à Bristol en forçant, le pistolet sous la gorge, le patron d'une barque à le conduire à bord d'un bâtiment américain.

C'est en effet à New-York que les fugitifs sont arrivés; ils devaient s'y croire en parfaite sûreté, car l'opinion générale est que les individus accusés des plus grands crimes commis en pays étranger doivent trouver une impunité complète une fois qu'ils ont touché le sol de l'Union. En 1795, un traité fut conclu entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, dont l'art. 27 porte que les deux états s'accorderont réciproquement l'extradition des individus poursuivis pour meurtre ou pour faux; mais cette convention est depuis long-temps expirée, et elle a été remplacée par d'autres actes diplomatiques où la même disposition n'a pas été rappelée. Au mois d'août 1819, le chancelier Kent, président de la Cour de New-York, maintint comme parfaitement légal le mandat d'*habeas corpus*, décerné contre Daniel Washburn, accusé de vol de billets de banque dans le Haut-Canada; mais postérieurement le chef-justice (ou grand-juge), Tilghman, rendit une décision toute contraire en faveur d'un Islandais, Edward Short, accusé d'avoir commis un assassinat dans son pays. Ce dernier arrêt semblait avoir fixé la jurisprudence, et l'on tenait pour certain que l'art. 27 du traité de 1795, fondé sur le droit des gens, et non sur le droit positif, n'avait pu survivre au traité lui-même.

MM. Stephenson et Lloyd se croyant sur une terre hospitalière, vécurent donc dans une entière sécurité; ils s'embarquèrent au commencement du mois de mars pour Savannah, dans l'état de Géorgie; ils y louèrent une *gigue*, ou cariole légère, attelée d'un seul cheval, et ils se proposaient de se fixer dans l'intérieur du pays, afin d'échapper aux regards des commerçans anglais qui abondent à New-York.

Les craintes qu'ils avaient conçues n'étaient point frivoles, car ils avaient été reconnus par deux passagers dans le bateau qui les conduisait à Savannah, et l'ex-sheriff Shaw, correspondant des créanciers de Londres, avait promis 5000 livres sterling à qui pourrait les prendre.

A cinq lieues de Savannah, la *gigue* fut renversée et brisée par la maladresse du commis qui la conduisait. Stephenson, grièvement froissé par la chute, jugea à propos de s'arrêter dans la première maison qu'ils rencontreraient. Ils trouvèrent un logement à une petite lieue plus loin, et y couchèrent le mardi suivant. Vers deux heures du matin, Stephenson fut alarmé par l'irruption que fit dans sa chambre un homme armé d'un pistolet, et qui le somma de se rendre prisonnier. Cet homme était suivi de trois autres, armés de poignards et de pistolets, qui s'emparèrent de lui, en le menaçant de la mort s'il rompait le silence, et lui ordonnèrent de s'habiller promptement. On se saisit de ses papiers et des malles qui contenaient ses effets, et on le plaça avec Lloyd sur une voiture amenée d'avance. Mais il se trouva que la cariole ne pouvait contenir un si grand nombre de personnes : Lloyd fut relâché. Trois des recors se mirent dans l'intérieur avec Stephenson; les autres montèrent sur le siège avec le cocher. Stephenson affirme que l'équipage versa cinq fois sur la route de Savannah. On répara la voiture à la hâte, et l'on finit par y faire monter Stephenson tout seul, pendant que deux hommes de l'escorte se tenaient derrière, sur le siège réservé ordinairement aux *blom-stiques*; les deux autres accompagnaient le cocher. Les deux hommes placés derrière avaient des pistolets à la main, et menaçaient de temps en temps Stephenson de lui brûler la cervelle au moindre bruit. Ils firent ce trajet avec la plus grande diligence possible, de peur que le grand jour ne vint éclairer cette arrestation illégale. Enfin ils arrivèrent derrière la ville, et le firent monter dans un bateau.

Ceux qui exécutaient cet acte n'ont jamais prétendu être munis d'aucun ordre légal émané des magistrats. L'un d'eux, qui disait se nommer Hays, constable de New-York, déclarait seulement qu'il avait autorité suffisante pour agir ainsi, et que le prisonnier devait se soumettre.

Après avoir vogué quelque temps sur un léger esquif, on transféra le prisonnier sur le bateau-pilote de Savannah, partant pour New-York. Ce fut alors qu'on s'aperçut que Stephenson avait conservé dans ses vêtemens une petite paire de pistolets; on les lui retira, on lui garrotta les mains, et on l'abreuva de traitemens barbares, sous prétexte qu'il avait manifesté l'intention de commettre un suicide.

Lorsque l'on fut arrivé à New-York, M. James Buchanan, consul d'Angleterre en cette ville, se rendit à bord du bateau-pilote. Si l'on en croit Stephenson, M. Buchanan lui recommanda de se placer sous la protection du constable Hays, et de demander lui-même à retourner en Angleterre. Le malheureux Stephenson se résigna; il se laissa conduire dans la maison d'un M. Goodhue, et ensuite au domicile du sieur Hays.

Ce fut dans cette dernière maison qu'on lui présenta à signer un papier ainsi conçu, et adressé à M. James Buchanan, consul de S. M. Britannique :

« Monsieur, la seule réparation que je puisse faire au monde commercial et à mes anciens amis est de me soumettre à vos conseils, et de me livrer entre vos mains comme consul de S. M. B. J'ai cruellement déploré la mauvaise idée qui m'a porté à abandonner l'Angleterre comme un fugitif, et à chercher, sans espérer de le trouver, un asyle contre les infortunes qui m'accablent. Les lettres que j'ai déjà écrites à Londres prouvent la sincérité de cette déclaration. Je me remets donc entièrement, Monsieur, à votre disposition. Indiquez-moi de quelle manière je puis expier les torts que j'ai causés à la société, et je prouverai la sincérité de mon repentir par un acquiescement absolu à votre détermination. »

Stephenson n'a pas voulu signer une pareille lettre; il a fait plus, il a présenté au recorder ou magistrat, M. Parkins, une plainte en détention arbitraire contre M. Buchanan et M. Jonathan Goodhue dans la maison duquel il avait été momentanément séquestré.

L'affaire a été portée devant le recorder. Une foule immense inondait le tribunal et en assiégeait toutes les avenues. Peu s'en est fallu qu'il n'y eût une émeute à New-York, et qu'on ne se portât à des excès con-

tre le consul d'Angleterre. La dignité même de l'audience n'a pas été respectée, et les journaux de New-York s'accordent à blâmer ces actes répréhensibles en ajoutant que l'illégalité des procédés avait inspiré plus d'intérêt pour Stephenson, que les fraudes qu'on lui impute ne méritaient d'animadversion.

Le recorder a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à retenir Stephenson en vertu d'un acte d'*habeas corpus* pour crime et qu'il serait affranchi de toutes poursuites criminelles. Mais comme on produisit en même temps une requête de *capias*, c'est-à-dire de capture commerciale au profit d'un citoyen des Etats-Unis, il déclara qu'il était obligé d'envoyer provisoirement M. Stephenson dans une prison pour dettes. Cette déclaration a failli exciter une sédition dans le prétoire même.

M. Buchanan, consul, qui était présent, a affirmé qu'il n'avait eu aucune part directe ni indirecte à cet événement. Il a ajouté même n'avoir reçu de son gouvernement aucune espèce d'instruction pour réclamer l'extradition de Stephenson. Ayant appris que trois hommes de la police de New-York étaient partis pour l'arrêter à Savannah, il a envoyé, au contraire, le principal constable, M. Hays, afin de le prendre sous sa garde et d'empêcher qu'on ne lui fit aucun mal.

Aucune suite n'ayant été donnée à l'arrestation de Stephenson, il a été remis en liberté.

M. Buchanan et M. Goodhue ont été aussi renvoyés de la plainte; mais des poursuites sont dirigées contre les agens de police, contre le patron et les matelots du *bateau-pilote*. Ceux-ci ont eu soin de gagner la haute mer dès qu'ils ont appris ce qui se passait.

Le caissier de Stephenson, M. Lloyd, qu'on avait laissé en route, s'est hâté de venir à New-York pour porter plainte en son propre nom.

Cette affaire qui, comme on voit, n'est pas encore terminée, occupe beaucoup les esprits. Rowland-Stephenson a fait insérer dans les journaux une lettre où il prie le public de suspendre son jugement sur les causes qui ont amené la faillite de Remington-Stephenson et compagnie. Il prétend attribuer à la mauvaise gestion de ses associés, la ruine de cette maison, et il ajoute que s'il n'eût pas perdu la tête, il lui aurait été facile, par le dépôt d'un bilan en bonne forme, d'obtenir une cession de biens et de rester tranquille à Londres, comme tant d'autres débiteurs qui sont dans le même cas.

Les journaux américains ont aussi, à cette occasion, rapporté avec étendue les décisions en sens contraire, rendues sur la question d'extradition par le chancelier Kent, en 1819, et par le chef-justice Tilghman, en 1823. Le grand-juge Tilghman a d'ailleurs décidé qu'en supposant que l'art. 27 du traité de 1793 fût encore en vigueur, cette disposition ne pouvait être invoquée que par le gouvernement fédéral des Etats-Unis, et non point par le gouvernement d'un seul Etat comme celui de New-York.

EMEUTES POPULAIRES

Contre de prétendus accaparements de grains.

Nevers, 2 mai, à quatre heures du soir.

La ville de Nevers vient d'être le théâtre d'émeutes qu'on est parvenu à comprimer sans accidens graves, mais qui pourraient se renouveler et avoir les suites les plus fâcheuses, si l'on ne s'empressait tout à la fois et d'éclairer la multitude sur ces prétendus accaparements qui n'existent que dans son imagination, et de prendre toutes les mesures de sagesse et de prévoyance que commandent les circonstances et le soin du bien-être des classes pauvres de la société.

Le pain est très cher, et le bruit courait dans le département qu'on accaparait tous les blés. Le fait est qu'on en embarquait et qu'on en recevait comme à l'ordinaire, et seulement selon les besoins du commerce et des différentes localités. Toujours est-il qu'on s'est servi de ce prétexte pour commettre les excès les plus blâmables. Hier donc, plusieurs voitures étaient à peine arrivées sur le port pour déposer les blés dont elles étaient chargées, dans des bateaux préparés à cet effet, que quelques femmes se mirent à crier qu'on accaparait les blés, qu'il ne fallait pas les laisser embarquer. Enfin, le rassemblement s'accrut rapidement; chacun était armé à sa manière et proférait les propos les plus outrageants pour ceux qu'ils appelaient *blatiers*. Ils résolurent de conduire les voitures à la halle pour que le blé fût vendu le lendemain sur le marché. En un clin-d'œil les charrettes furent dételées et déchargées. Toutes les voitures de blés qui circulaient dans la ville ou dans les environs furent amenées en un instant à la halle, même celles qu'on conduisait aux moulins, et ce n'est qu'avec grande peine qu'on a pu faire conduire ces dernières à leur destination. Les gendarmes ont été forcés de mettre le sabre à la main; on arrêtait les chevaux à chaque coin de rue, et toujours de nouveaux désordres signalaient chaque attaque.

Enfin M. le préfet, qui arrivait d'une tournée départementale, s'est présenté sur la place, escorté de la force armée; il a voulu parler, mais il a été insulté, ainsi que d'autres fonctionnaires publics et des militaires. Il est difficile de se faire une idée du spectacle que présentait alors la place de la mission: on voyait plusieurs milliers d'individus (presque tous femmes), véritables énergumènes, brandissant leurs bâtons ou autres instrumens, lançant des pierres à tout ceux qui voulaient s'opposer au mouvement, et exhalant les vociférations les plus menaçantes; cependant un escadron de chasseurs est parvenu, sur le soir, à ramener la tranquillité. Les postes ont été doublés; des patrouilles ont circulé dans toute la ville, et, grâce à ces précautions, la nuit n'a pas été troublée.

Mais aujourd'hui samedi, jour de marché, l'émeute présentait des caractères beaucoup plus graves; presque tous les ouvriers des établissemens de Nevers étaient réunis sur le marché. Au moment où M. le préfet et M. le colonel des chasseurs se sont présentés, ils ont été assaillis par une

grêle de pierres; le poste voisin a été obligé de se replier, et il a fallu un escadron entier de lanciers pour protéger les autorités; plusieurs *blatiers* ont été grièvement blessés; plusieurs chasseurs l'ont été aussi. Il faut rendre justice à ces braves militaires; ils se sont conduits avec une modération admirable; ils ont su dévorer les injures qu'ils recevaient plutôt que de faire couler le sang de leurs concitoyens. Les trois sommations étaient faites depuis long-temps, et cependant ils se sont bornés à empêcher que le tumulte s'accrût sans frapper. Un mouvement ordonné à propos, et qui consistait à faire franchir les murs du parc à quelques cavaliers pour observer les rassemblemens retranchés derrière les murs, a produit un excellent effet. Au moment où je vous écris le calme est un peu rétabli. Le marché est fermé; cependant il a été vendu beaucoup de grains à un prix inférieur au cours ordinaire.

Au reste, on ne connaît pas encore tous les détails; il y a eu, dit-on, quelques blessés de part et d'autre. L'inquiétude est extrême parmi les hommes tranquilles et les commerçans; presque toutes les boutiques ont été fermées pendant une partie de la journée. Il n'y a qu'une voix, je vous le répète, en faveur de la garnison; elle mérite les plus grands éloges pour sa conduite ferme et prudente.

Des menaces ont été faites pour les jours suivans, et notamment pour samedi prochain. On a cherché à s'emparer des clochers pour sonner le tocsin et faire arriver les ouvriers de Fourchambault, Pont-Saint-Ouen, Imphy, etc. Heureusement on n'y a pas réussi.

AUTOPSIE DE M. CALEMARD DE LA FAYETTE.

Monsieur le Rédacteur,

J'ai l'honneur de vous adresser une copie du procès-verbal de l'autopsie de M. Calemard de La Fayette, député de la Haute-Loire, opération que j'ai faite hier 4, en présence de MM. Ruillier, Demolle et Francon.

En procédant à cette autopsie suivant les règles de l'art, j'ai trouvé les lésions suivantes:

1° Perforation de la peau et du sternum, au niveau de l'articulation de cet os, avec l'extrémité sternale de la clavicle et celle de la première côte, qui était également fracturée.

2° La poitrine ayant été ouverte, j'ai trouvé, 2° enchy-mose assez considérable, formé dans l'épaisseur du médiastin.

3° Epanchement de sang rouge remplissant toute la cavité gauche de la poitrine, et refoulant le médiastin contre le poumon du côté droit;

4° Déchirure de la plèvre du lobe supérieur du poumon gauche, dans une petite étendue de sa face externe;

5° Infiltration de sang noir et coneret dans le tissu de ce même lobe;

6° Déchirure de la plèvre costale, et fracture complète de la troisième côte et du bord supérieur de la quatrième, à deux pouces, à peu près, de leur articulation rachidienne;

7° Fracture en éclats de l'omoplate, dans le milieu de sa crête;

8° En outre, j'ai trouvé en dehors de la poitrine, dans l'épaisseur du muscle sous-épineux, une autre balle presque coupée en deux parties aplaties.

De ces recherches, il résulte 1° que les deux balles qui ont traversé la poitrine du malheureux député, et dont l'une a été extraite pendant la vie, ont suivi, dans leur trajet, une direction légèrement oblique d'avant en arrière, de haut en bas et de droite à gauche, et se sont arrêtées dans l'épaule;

2° Que l'effort avec lequel le premier projectile était lancé, s'étant amorti, en fracturant l'omoplate, à l'endroit de cet os où se trouve la crête, la division de ce projectile a été déterminée, d'un côté par la résistance que lui présentait l'omoplate, et de l'autre, par la force avec laquelle celui qui le suivait était lancé, qu'alors le second n'ayant pas rencontré la même résistance que le premier, a dû continuer sa course et traverser plus de parties, en conservant sa forme sphérique: aussi son extraction, par l'incision faite à l'épaule avait-elle été des plus faciles;

3° Que les vaisseaux principaux de la poitrine ayant été trouvés intacts, l'épanchement du sang qui s'est fait dans l'intérieur de cette cavité, et qui a produit la mort, a dû s'opérer lentement de vaisseaux peu volumineux, tels que de ceux du poumon biessé, de plusieurs artères intercostales, et probablement aussi des scapulaires; et si l'on se rappelle les nombreuses et abondantes saignées que j'ai pratiquées au malade, alors on s'expliquera comment il a pu survivre vingt-neuf heures à une aussi horrible blessure.

BAUDELLOCQUE NEVEU.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 5 MAI.

Toutes les chambres de la Cour royale se sont réunies, à midi, sous la présidence de M. Séguier. L'audience était à huis-clos. On assure que M. le procureur-général y a exposés griefs d'appel contre l'arrêt du conseil de discipline de l'ordre des avocats, rendu le 13 avril dernier, en faveur de M^{es} Berryer fils et Claveau, et dont la *Gazette des Tribunaux* a publié le texte dans son numéro du 25 avril suivant.

On remarque comme une circonstance extraordinaire que ni M^e Berryer fils ni M^e Claveau n'ont été appelés. Le bâtonnier de l'ordre n'a lui-même reçu aucune intimation, attendu que l'appel de M. le procureur-général ne porte point sur le dispositif, mais sur le sentiment de douleur exprimé dans le premier considérant de l'arrêt sur la forme inusitée suivie par la Cour d'assises, lorsqu'elle a traduit par un arrêt public deux avocats devant le conseil de l'ordre.

Nous ferons connaître le résultat.

Nos lecteurs n'ont pas oublié sans doute cette ardeur guerrière, qui, aux approches du carnaval, s'empara subitement de M. le comte d'Appony, ambassadeur d'Autriche. On se rappelle que le tailleur de l'ambassade fit à un artiste parisien une commande considérable en cuirasses, casques et boucliers, de forme antique et en carton peint. Mais le pacifique ambassadeur refusa de prendre livraison des armures héroïques, confectionnées sur ses ordres. Cependant l'artiste parisien ne voulut point se résigner à patir de toutes ces tergiversations; il assigna devant le Tribunal de commerce le tailleur allemand, qui avait transmis la commande. Le Tribunal mit la cause en délibéré au rapport de M. Sanson-Davilliers. Nous avons déjà remarqué plusieurs fois que ce magistrat possédait le plus heureux talent pour concilier les affaires les plus difficiles. Dans cette nouvelle occasion, M. Sanson-Davilliers triompha, comme dans d'autres circonstances analogues, de l'opiniâtreté des parties contendantes. L'artiste se contenta de recevoir la moitié à peu près du prix de ses fournitures. Jusque-là, M. le comte d'Appony n'avait pas figuré au procès, et avait gardé un silence prudent; mais tout à coup le représentant de l'empereur François II sortit de la réserve diplomatique, et ce fut pour se plaindre au juge conciliateur de l'indiscrétion commise par la *Gazette des Tribunaux*, qui avait annoncé à l'Europe une guerre imminente, quoique les puissances n'en eussent pas été officiellement informées. Il paraît que le diplomate contrarié voulait recourir au ministre de l'intérieur, et provoquer contre nous une vengeance éclatante. Comme on le voit, un orage épouvantable s'appretait à fondre sur la *Gazette des Tribunaux*, et nous n'en n'avions pas le plus léger soupçon. Ainsi, dans une comédie de Molière, les personnages apprennent avec la plus grande surprise que la terre a été sur le point d'être pulvérisée et anéantie par la rencontre imprévue d'une comète. Heureusement, le magistrat consulaire parvint à apaiser la grande colère de M. d'Appony, en lui faisant comprendre que la France était régie par une Charte constitutionnelle, que la presse périodique était et devait être libre, et qu'un ministre du Roi ne pouvait se permettre envers les journaux les mêmes licences que M. le prince de Metternich à l'égard de M. de Pillat.

L'impôt des portes et fenêtres doit-il entrer dans la contribution du locataire ou dans celle du propriétaire, relativement au droit électoral?

Les centimes additionnels doivent-ils être compris dans la composition du cens électoral?

Le sieur Moreau s'est pourvu contre un arrêt de la Cour de Paris, qui a décidé la première question en faveur du locataire, et négativement la seconde.

M^e Odillon-Barrot a soutenu le pourvoi, et aujourd'hui la chambre des requêtes de la Cour de cassation, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général, a admis la requête.

La Cour royale a procédé hier au tirage au sort des jurés pour les sessions prochaines des assises qui s'ouvriront dans les quatre départemens de la Seine, de l'Aube, d'Eure-et-Loir et de l'Yonne. En voici la résultat:

Département de la Seine. — Jurés: MM. Chatelain; Duval-Cloval; Michel-Jacques Duval; Dentu, libraire; Maureng; Bricogne; Theroulde-Aubry; Auvray; Cretté de Palluel, maire; Petit; Perrier de Tremont; Perrin; Beaugrand; Deschets; Labouide de Lalande; Jacquin de Margerie; Boudaille; le baron Meunier de Saint-Clair; Leroy; Rozier-Desbordes; Mennessier-Duplessis; Moteau; Simon; Paul-François Dupont; Lahure, notaire; DENOIRJEAN; Psalmon; Leroy-Ladurie; Pierre-Antoine Tardieu; Mantie; Maigre-Rivet; Bechem; Varlet père; Didier; Thévenin père, avocat.

Jurés supplémentaires: MM. Aumont; Migneret, libraire; Alisse; Dufour-Bodson.

Département d'Eure-et-Loir. — Jurés: MM. Bergeron; Mancaeu; Jollit Deshayes; Vrait; Rubourdin; Chatain; de la Fayette; Caillé; Egasse; Thorin; Lecomte; Leclanché; Pierre de Mont-désir père; de Montigny; Moreau; Noël père; Doullay; Picot de Limoléan; Doublet, comte de Persan; Pichot; Bouchon-Piton; Ouellard-Besnard; Tessier; Joineau; Santerre; Hallegrain; Deshaies; Damiot; Taillandier; Richard; Guérinot (Charles); le chevalier Mangars; Porcher; le comte de Salvette; Rogard.

Jurés supplémentaires: MM. Bazault; Boulanger-Mainfroi; Thirouin; Gorteau.

Département de l'Aube. — Jurés: MM. Malbet; Vauchet; Galland; Devetu; Isantier; Ruinet; Denoel de Ruchères; Servin; Demange; Gauthier-Bazin; Dechavaudon; Michaud; Chevalier; Prévost-Hauffroy; Lavocat-d'Aubeterre; Delobelle-Jacob; Geslin-Duval; Guénin de Champgobert; Bourbonne; Boilletot-Boilletot; Dieudonné; Piednoël; Olive; Delalombardière; Cribellier; Cheneveux; Demangin; Bellet-Petit; Herluison; Bertrand-Vuillemont; Mesnage; Delacour; Ride; Dorez; Vincent; Lenfumeu.

Jurés supplémentaires: MM. Baudin-Anheime; Gérard-Fleury; Nicolas; Lombard-Bourbon.

Département de l'Yonne. — Jurés: MM. Lallier; Chatelet; Bourguignat; Boussard; Baillot; Legros; Ricordeau; Lavit de Clausel; Feuillebois; Fernel des Crantins; Convert; Compagnot; Thibault; Billebault-Saint-Maurice; Guinée; Berthault; Philippot; Colinet de Valdreux; Jacquillat; Gohierre-Lonchamps; Dumont; Ragon des Essarts; Choïn; Droïn; Malot; Bouez d'Amazy; Transon; Jordan; Delenferna; Guillemineau; Roquier; Paulre-Lavernée; Jeannot; Lefebvre-Malherbes; Badin-Montjoie; Vaudeux.

Jurés supplémentaires: MM. Champy; Lecarroyer de Linsecq; Challe père; Deschamps.

La Cour royale n'ayant pas voulu entendre, vendredi dernier, la réplique de l'un des conseils de M^{me} veuve de Barras, on vient de distribuer un précis imprimé, signé de M^e Coffinières, avocat, et de M^e Pierre Grand, avocat plaidant.

En matière de police correctionnelle, lorsque la copie signifiée d'un jugement par défaut contient une indication fautive de la date de ce jugement, la signification est-elle nulle et rend-elle l'opposition recevable après l'expiration des jours? (Rés. aff.)

Une dame Caron est condamnée par défaut à un an de prison, pour abus de confiance, par jugement du 23 décembre 1828; ce ne fut que long-temps après la signifi-

tion de ce jugement, faite au domicile de son mari, avec lequel elle n'habitait pas, qu'elle en eut connaissance. Elle y forma opposition, et le Tribunal de police correctionnelle l'en débouta, fondé sur l'expiration du délai. La cause s'est présentée aujourd'hui devant la Cour royale (appels correctionnels), et voici l'arrêt intervenu :

La Cour, en ce qui touche la fin de non recevoir, résultant de ce que la femme Caron n'aurait pas formé, dans les délais de la loi, opposition au jugement par défaut du 23 décembre 1828;

Considérant que la signification dudit jugement faite le 6 février 1829, énonce ce jugement comme étant à la date du 23 décembre 1828; que dès lors cette signification est irrégulière, et n'a pas fait courir contre la dame Caron les délais de l'opposition; que par conséquent l'appel est recevable.

Au fond, la dame Caron a été acquittée. — Deux affaires étaient indiquées aujourd'hui par le rôle de la Cour d'assises; toutes deux ont été remises pour absence de témoins. La première cause était celle de Roblot, accusé de vol; elle a été renvoyée pour entendre Corot, co-accusé de Roblot, et qui, déjà condamné et transféré au bagne, devra faire, de nouveau, ce pénible itinéraire. La seconde était celle de Mesnard et de Delahaye, accusés de blessures graves envers des agents de police. Deux principaux témoins, Lespinasse, agent de police, et Sellier Miletan, n'ayant pas comparu, l'affaire a été également renvoyée à la prochaine session.

Hier, à six heures du soir, le cabaret du sieur Leveillé, près de Versailles, a été le théâtre d'une rixe sanglante entre une quarantaine de soldats suisses et dix à douze soldats de la garde royale. Un de ces derniers a reçu un violent coup de sabre sur la tête, et a été transporté à l'hospice. Il paraît qu'une femme a été la première cause de cette querelle, qui a commencé dans la salle de danse. Puisse ce nouvel exemple des effets d'un déplorable abus produire enfin quelque impression sur le cœur de M. le ministre de la guerre, et vaincre une obstination fatale!

Le sulfate de zinc ou alun blanc, que quelques boulangers paraissent avoir substitué au sulfate de cuivre, n'est pas moins dangereux; ses effets sont même plus prompts.

On dit que la régence de Bruxelles a le projet de faire établir des boulangeries publiques sous la surveillance d'une commission de docteurs en médecine et de pharmaciens.

Erata. Dans le numéro d'hier, 9^e colonne, article de M^e Lambert, au lieu de : « Et la crainte de laisser établir des preuves que les esclaves ne sont pas aussi durement traités qu'on ne cesse de le dire »; lisez : *Sont en effet aussi durement traités qu'on ne cesse de le dire.*

Au lieu de : « A ces préjugés difficiles à déraciner, et qu'altèrent les principes d'équité naturelle »; lisez : *Qui altèrent.*

Au lieu de : « Leur éducation est plus négligée »; lisez : *Plus que négligée.*

ANNONCES LÉGALES.

Sui a act passé devant M^e FORQUERAY, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, les 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 30 avril et 2 mai 1829, enregistré.

Il a été formé entre M. EUSTACHE-AUGUSTE CAREL, chef de bataillon, en congé illimité, chevalier de Saint-Louis et de la Légion d'Honneur, directeur du Cercle du Commerce et des Arts, demeurant à Paris, rue Montmartre, n. 174, et les personnes qui ont adhéré ou adhérent audit acte,

Société en commandite par actions pour l'établissement à Paris, du Cercle du Commerce et des Arts. La raison sociale est CAREL et C^{ie}.

Les autres associés ne sont que simples commanditaires et ne peuvent être engagés que pour le montant de leurs souscriptions, ledit sieur CAREL étant seul gérant responsable.

La durée de la Société est fixée à neuf années, à partir du 1^{er} juillet 1829. Son siège et son domicile seront établis à Paris, dans le local destiné à l'entreprise.

Le fonds social est de cent-vingt mille francs, représentés par vingt-quatre actions de cinq mille francs chacune, divisibles en vingt coupons de 250 fr. chaque. Pour extrait,

Signé FORQUERAY.

Nota. La Société est définitivement constituée, attendu que le nombre des actions nécessaires pour sa constitution est émis.

Ont adhéré à cet acte et ont souscrit, MM. LOUBERS, agent de change; de COUSSY, agent de change; RIBOT, entrepreneur de bâtiments; JACQUEMINOT, député des Vosges; PAS DE BEAULIEU, député du Nord; E. DAVOUST, pair de France; baron DOARAN, ancien préfet; le lieutenant-général VICHÉRY; comte de MONTIERS, capitaine d'état-major; LE PAYS DE BOURJOLLY, chef d'escadron; GOLSMID, banquier; d'HERVILLY, propriétaire; RECHTER, GERMAIN, FRANÇOIS, propriétaires; vicomte de BOURY.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e LEVRAUD, AVOUÉ,

Rue Favart, n. 6.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots, de deux jolies MAISONS avec cours, jardins et dépendances, sises à Sablonville, commune de Neuilly-sur-Seine.

L'adjudication préparatoire, le mercredi 20 mai 1829. Adjudication définitive, le mercredi 3 juin 1829.

1^{er} Lot. Maison à Sablonville, rue de l'Est. Cette maison se compose d'un principal corps de bâtiment avec pavillon de chaque côté de la cour, deux jardins dessinés à l'anglaise.

2^e Lot. Maison contiguë à la précédente. Elle comprend principal corps de logis avec pavillon de chaque côté, serre chaude, joli jardin dessiné à l'anglaise.

Le tout est de construction moderne.

1^{er} Lot estimé 38,000 fr. — Mise à prix 30,000 fr.

2^e Lot estimé 26,000 fr. — Mise à prix 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

- 1^o à M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6;
- 2^o à M^e BOUCHER, rue des Prouvaires, n. 22;
- 3^o à M^e MOREAU, rue de Grammont, n. 26;
- 4^o à M^e VINAY, rue Richelieu, n. 14;
- 5^o à M^e THOMAS, rue de Gaillon, n. 12 (tous quatre avoués présents à la vente);
- 6^o à M. FORJONNEL, rue Saint-Sauveur, n. 16, à Paris.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE TENON,
Rue Hautefeuille, n^o 30.

**MÉMOIRES
ET SOUVENIRS**

D'UN

PAIR DE FRANCE,

EX-MEMBRE DU SÉNAT.

4 VOL. IN-8^o. PRIX : 30 FR.

les deux premiers sont en vente.

DE LA CONNAISSANCE

DU

TEMPÉRAMENT

Par le docteur DE LAERCIX.

Peinture fidèle des quatre états maladifs sanguins, nerveux, bilieux et glaireux; des dispositions à l'apoplexie, la pulmonie et l'hydropisie, moyens de combattre sûrement ces divers états, ainsi que la constipation, la maigreur et l'excès d'embonpoint.

Cet ouvrage, qui, en moins d'une année, a eu dix éditions, est rempli de préceptes judicieux pour prolonger la vie sans infirmités. Prix : 2 fr., et 2 fr. 50 cent. franco; 10^e édition, chez l'Auteur, rue de la Sourdière, n^o 33, visible de midi à deux heures, et chez Delaunay, Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e COTTENET, NOTAIRE,

Rue Saint-Honoré, n^o 372.

A vendre par adjudication sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e COTTENET l'un d'eux, le mardi 26 mai prochain, heure de midi, sur la mise à prix de 700,000 fr.

Un grand et bel HOTEL patrimonial, sis rue Saint-Honoré, n^o 372, ayant un premier corps de bâtiment, dont 11 fenêtres sont sur la rue, au midi, 4 étages et 7 boutiques;

Un autre corps de logis complet, 2 cours, écuries pour 12 chevaux, remis pour 8 voitures.

Tous les appartemens sont garnis de glaces.

Cette belle propriété est susceptible, dans son état actuel, de rapporter plus de 45,000 fr., et d'être considérablement augmentée.

On ne la verra que de midi à cinq heures.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e COTTENET, notaire, rue Saint-Honoré, n^o 372, et à M^e SAINT-PAUL, avocat, rue Saint-George, n^o 15.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M^e FORQUERAY, NOTAIRE,

Place des Petits-Pères, n^o 9.

A vendre à l'amiable, une jolie MAISON de campagne, sise à Brunoy (Seine-et-Oise), avec jardin anglais, verger, potager, vignes, le tout clos de murs garnis d'espaliers et treilles en plein rapport. Cette propriété, située près de la forêt de Sénart, est entourée de promenades délicieuses. Deux fois par jour des voitures partent de Paris pour Brunoy et vice versa.

S'adresser, pour les renseignements :

A Brunoy, à M. JOLY fils,

et à M^e MÈREZE, notaire;

Et à Paris, à M^e FORQUERAY, notaire, place des Petits-Pères, n^o 9.

A vendre ou à louer, le superbe CHATEAU DE LA THUILLERIE, situé commune d'Auteuil, près Paris, vis à vis le pont de Grenelle, sur la route de Paris à Versailles. (27 arpens.)

S'adresser, pour les renseignements :

1^o A M^e AUDOUIN, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 33;

2^o A M^e JUGE, notaire, rue du Marché-Saint-Honoré, n^o 5;

3^o A M. RAMÉ, architecte, rue de Ponthien, n^o 6.

A vendre à l'amiable, ou à louer avec ou sans mobilier, jolie MAISON de campagne près Chatou, route de Saint-Germain, en face Bougival. Elle se compose de cuisine, salle à

manger, salon, cinq chambres à coucher, logement de jardinier, salle de billard, remise, écurie et greniers. Le jardin, d'un arpent et demi, est planté à l'anglaise en grande partie.

S'adresser le matin avant midi, à M^e AUQUIN, avoué rue de la Jussienne, n^o 15.

A vendre, dans un rayon de trente lieues de Paris, sur le bord d'une route royale, une MANUFACTURE dont les produits sont d'un usage populaire et indispensable; elle est en pleine activité depuis dix ans, et pourvue d'une clientèle nombreuse. Les résultats pécuniaires, démontrés par les registres, sont très satisfaisants.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e ROBIN, notaire à Paris, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n^o 7, et à M^e BLIGNY, notaire à Rouen.

A vendre, une ÉTUDE de notaire de troisième classe, dans l'arrondissement de Meaux.

S'adresser à M. FOURCARD, à Paris, rue Saint-Merry, n^o 5.

On a besoin de 495 francs, et on donne pour ce prix un excellent PIANO moderne du premier facteur.

S'adresser au PORTIER, rue Montmartre, n^o 20.

BONNAMAUX NEVEU,

ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTIONS

HYDRAULIQUES,

Rue Crange-aux-Belles, n^o 9.

A l'honneur de prévenir MM. les propriétaires, architectes et entrepreneurs, qu'il continue d'entreprendre les constructions des enduits pour bassins, rivières, réservoirs, salles de bains, fosses d'aisance, par autorisation de M. le préfet de police, ainsi que des enduits pour soubassements, murs salpêtrés, etc., et les garantit de toute humidité: il emploie pour ces enduits le ciment hydraulique de Bourgogne, découvert par M. LACORDAIRE, ingénieur. Ce ciment, qui n'a d'analogie qu'avec celui de PARKER, appelé par les Anglais ciment romain, et dont on fait aussi grand usage dans le commerce, gâché, durcit très rapidement même dans l'eau, résiste à la plus forte pression au bout d'une heure, et acquiert en très peu de jours la dureté de la pierre.

L'entrepreneur se charge d'en faire, à ses frais, un pied sur les murs les plus salpêtrés qu'on lui désignera.

Les enduits en chaux de Senonches sont, dans les fosses d'aisance, quinze jours à sécher; par le nouveau procédé, trois heures suffisent; il y a, en outre, une grande économie dans le prix des enduits.

PRIX DES TRAVAUX,

TOISE SUPERFICIELLE A UN POUCE D'ÉPAISSEUR.

Enduit poli pour soubassements, bassins, rivières, réservoirs, et enfin tout enduit dressé à la règle sur murs neufs ou vieux, rocaillés. La toise vaut 20 fr.

Enduit pour fosse d'aisance, non dressé à la règle, sur murs neufs ou vieux, rocaillés. La toise vaut 18

Relancis en petite meulière posée à bain de ciment, y compris dégradations. La toise vaut de 6 fr. à 12

Le transport du ciment pour les travaux faits à la campagne est à la charge du propriétaire.

Il continue d'entreprendre la construction des rochers et les enduits en chaux de Senonches.

GELÉE PHILOCOME.

Le dépôt se trouve à Paris, passage des Panoramas, n^o 40.

La GELÉE PHILOCOME est la seule qui présente les avantages, si infructueusement cherchés depuis long-temps, de faire croître et épaissir les cheveux, d'en arrêter la chute et les empêcher de se décolorer.

MAGASINS DE NOUVEAUTÉS.

Nos lecteurs nous saurons gré de leur rappeler les magasins de nouveautés du PETIT CHAPRON, rue Saint-Honoré, n. 326, au coin de la rue du Marché Saint-Honoré, en face la rue du Duc de Bordeaux; c'est dans ces magasins nouvellement restaurés, que les dames trouveront réunis, les plus jolies étoffes en soieries, mousselines imprimées, et tout ce que la nouveauté peut leur offrir de plus recherché en objet de fantaisie.

PAR BREVET D'INVENTION.

La PÂTE PECTORALE BALSAMIQUE de REGNAULD, aîné, pharmacien, rue Caumartin, n^o 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins, à Paris, déjà si connue pour son efficacité dans les rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens, et dans toutes les affections de poitrine les plus invétérées, obtient chaque jour de nouveaux succès. Les propriétés depuis long-temps constatées de cet excellent PECTORAL, lui ont valu le privilège d'un brevet d'invention accordé par Ordonnance du Roi, en date du 19 juillet 1826. Les journaux de médecine, *Gazette de Santé, Revue médicale*, etc., font l'éloge de la Pâte de Regnauld aîné. Aux prospectus sont joints des certificats de médecins distingués, membres de l'Académie royale de Médecine, professeurs, etc., etc., qui rendent compte des nombreuses expériences qu'ils ont faites de cette préparation, tant dans les différens hôpitaux de Paris que dans leur clientèle, et attestent sa supériorité sur les autres pectoraux. Cette Pâte est encore très précieuse pour les personnes forcées de parler ou de chanter long-temps en public. Des dépôts sont établis dans toutes les principales villes de France et de Pétranger.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.